



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

CABINET DU PRÉFET
pôle de la communication
interministérielle

Strasbourg, le 7 janvier 2014

COMMUNIQUE DE PRESSE

Signature de l'accord collectif territorial relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical dans le secteur du commerce

Le lundi 6 janvier 2014, dans les locaux de la DIRECCTE Alsace, l'accord collectif territorial (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical dans le secteur du commerce a été signé par

- du côté des organisations patronales :
la CGPME Alsace, le MEDEF Alsace et l'UPA Alsace;
- du côté des organisations syndicales de salariés * :
la CFDT Alsace, la CFDT Moselle, la CGT Alsace, la CGT FO Alsace, la CFTC Alsace et la CFTC Moselle.

Les partenaires signataires réaffirment à cette occasion leur attachement au maintien du principe du repos dominical et des jours fériés. Toutefois, ils notent qu'il existe dans le droit local applicable en Alsace et Moselle, un certain nombre de dérogations permettant des ouvertures dominicales et autorisant l'emploi des salariés. Dans le but de reconnaître la contrainte du travail dominical, l'accord vise à garantir une compensation au personnel employé le dimanche dans le secteur du commerce.

Les compensations prévues

Elles sont visées à l'article 1 de l'accord : En cas de dérogation à l'interdiction d'emploi de salariés les dimanches et jours fériés et à défaut de convention ou d'accords collectifs de travail plus favorables, le salarié bénéficiera d'une rémunération qui sera au moins égale à 150 % du taux horaire de base à laquelle s'ajoute un repos d'une durée équivalente en temps. Cette rémunération inclut les majorations éventuelles pour heures supplémentaires. Le repos qui correspond à la récupération du jour travaillé pourra être pris aussi bien avant qu'après le dimanche ou le jour férié travaillé. Il est fixé par accord entre le salarié et l'employeur. Pour les dimanches de l'aveugle, la rémunération applicable est au moins de 200 % du taux horaire de base, ainsi qu'un repos d'une durée équivalente en temps.

Par ailleurs, l'accord prévoit que les frais de déplacement ou de stationnement supplémentaires payés par les salariés lors des dimanches et/ou jours fériés travaillés sont pris en charge par l'employeur, sur justificatifs.

Afin de préserver au mieux la vie familiale et sociale, le repos hebdomadaire est donné après accord entre le salarié et l'employeur, à l'exception des jours de fermeture des établissements.

Mise en application

Cet accord territorial sera applicable aux entreprises adhérentes des organisations patronales signataires, à l'issue du délai d'opposition de quinze jours ouvert aux organisations syndicales non signataires. Par la suite, l'accord sera adressé au ministère du travail, en vue de son extension à l'ensemble des entreprises du secteur du commerce.

A cette occasion, tous les signataires ont tenu à souligner, en ce début d'année, la qualité du dialogue social engagé sur cette thématique qui a, en effet débouché, à l'issue de trois réunions d'échanges, sur le présent accord. Ils ont également formulé le souhait que cette dynamique partagée en Alsace puisse se développer sur d'autres sujets.

* présentes à la rencontre mais non signataires : la CFE-CGC Alsace et la CGT-FO Moselle

Contact presse :

Philippe Lalanne : tel 03 88 15 43 28 – 06 98 04 43 74